

**EXTRAIT DU**  
**REGISTRE AUX DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DE VIANDEN**

**Séance publique du 20 novembre 2024**

**Date de la convocation publique: 14.11.24**

**Date de la convocation des conseillers: 14.11.24**

**Présents:** M. WEYRICH François, Bourgmestre, MM. PETRY Paul, MAJERUS Henri, Echevins, M. KLASSEN Jean-Marie, MME SCHAEFER Patty, Mme MARQUES CONSTANTINO Adelaïde, M. DÜBBERS André, ; conseillers communaux, M. Pol Schaus, secrétaire communal

**Absent(s):exc.:M. VINANDY Jean-Claude, M. RODRIGUES TEIXEIRA Fernando José**

**Absent(s):non exc.:**

**Point de l'ordre du jour: 02**

**Objet:** Modification du règlement de circualtion

COPIE

**Le Conseil Municipal**

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

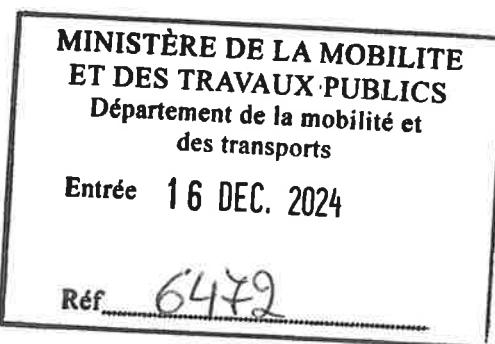
Vu le règlement de circulation modifié de la commune de Vianden du 5 octobre 2017 ;

Vu l'accord préalable du 23 octobre 2024 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Décide à l'unanimité des voix

De modifier le règlement de circulation communal du 5 octobre 2017 comme suit :





LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
**Ministère de la Mobilité  
et des Travaux publics**  
Commission de circulation de l'Etat

cce/rc/avis/24/6472

Ministère des Affaires intérieures  
Entrée: 03 JUIL. 2025

**Avis de la Commission de circulation de l'Etat**  
au sujet du règlement de circulation du **20 novembre 2024** du Conseil communal de la Ville de  
**Vianden** (réf. 02), modifiant le règlement modifié du **25 octobre 2017**.

Transmis à Madame la Ministre de la Mobilité et des Travaux publics avec avis d'approbation.

Luxembourg, le 26 juin 2025  
Pour la Commission de circulation de l'Etat

Nadine DI LETIZIA  
Secrétaire principal



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
**Ministère de la Mobilité  
et des Travaux publics**

Transmis à Monsieur le Ministre des Affaires intérieures avec l'information que j'approuve le  
règlement de circulation du 20 novembre 2024 du Conseil communal de la Ville de Vianden, réf.  
02.

Luxembourg, le 27 juin 2025  
Pour la Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics

Claude PAQUET  
Gestionnaire dirigeant

N° 322 | 24 | 02  
Vu et approuvé  
Luxembourg, le 4 JUIL. 2025  
Pour le Ministre des Affaires intérieures,



Place Vic Abens  
Boite Postale 10  
L-9401 VIANDEN

Tel.: +352/83 46 21-0  
Fax: +352/83 46 26

E-mail: [secretaire@vianden.lu](mailto:secretaire@vianden.lu)  
[www.vianden.lu](http://www.vianden.lu)



## **AVIS DE PUBLICATION**

Conformément aux dispositions de l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, il est porté à la connaissance du public que la délibération du Conseil Municipal de Vianden du 20 novembre 2024 aux termes de laquelle le conseil communal de la Ville de Vianden a approuvé le règlement communal relatif à la modification du règlement de circulation, est déposée à l'inspection du public au secrétariat communal.

Réf : 322/24/CR

Vianden le 10 juillet 2025  
Pour le Collège Echevinal  
Le Bourgmestre  
François Weyrich



## **CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Il est certifié par la présente que la délibération du Conseil Municipal de Vianden du 20 novembre 2024 aux termes de laquelle le conseil communal de la Ville de Vianden a approuvé le règlement communal relatif à la modification du règlement de circulation, a été dûment publiée.

Réf : 322/24/CR

Vianden le 14 juillet 2025  
Pour le Collège Echevinal  
Le Bourgmestre  
François Weyrich





Place Vic Abens  
Boîte Postale 10  
L-9401 VIANDEN

Tél : +352/83 48 21-1  
Fax : +352/83 48 26

E-mail : [secretariat@vianden.lu](mailto:secretariat@vianden.lu)  
[www.vianden.lu](http://www.vianden.lu)



## **AVIS DE PUBLICATION**

Conformément aux dispositions de l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, il est porté à la connaissance du public que la délibération du Conseil Municipal de Vianden du 20 novembre 2024 aux termes de laquelle le conseil communal de la Ville de Vianden a approuvé le règlement communal relatif à la modification du règlement de circulation, est déposée à l'inspection du public au secrétariat communal.

Réf : 322/24/CR

Vianden le 10 juillet 2025  
Pour le Collège Echevinal  
Le Bourgmestre  
François Weyrich

## Art. 1<sup>er</sup>.

Le chapitre 2 "CIRCULATION - INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS" est complété par des nouveaux articles libellés comme suit:

### **ART. 2/3/3: Accès interdit aux véhicules ayant une hauteur supérieure à ... mètres**

Pour les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, l'accès aux tronçons désignés est interdit dans le ou les sens indiqués aux conducteurs de véhicules ayant une hauteur totale supérieure en mètres au chiffre indiqué. Cette réglementation est indiquée par le signal C,6 'accès interdit aux véhicules ayant une hauteur supérieure à .. mètres' portant l'inscription de la hauteur maximale autorisée.



### **ART. 2/3/4: Accès interdit aux camions, excepté riverains et fournisseurs**

Pour les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, l'accès aux tronçons désignés est interdit dans le ou les sens indiqués aux conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses et dont la masse maximale autorisée dépasse 3,5 tonnes, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,3e 'accès interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses' portant l'inscription "3,5t" et complété par un panneau additionnel 5a portant l'inscription "excepté riverains et fournisseurs".



## Art. 2.

Le chapitre 5 "ARRET, STATIONNEMENT ET PARCAGE - INTERDICTIONS ET LIMITATIONS" est complété par des nouveaux articles libellés comme suit:

### **ART. 5/2/7: Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours**

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, le stationnement est interdit du côté désigné de la chaussée aux véhicules automoteurs destinés au transport de choses, excepté aux jours et heures indiqués.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un panneau additionnel portant le symbole du véhicule automoteur destiné au transport de choses et l'inscription "excepté" suivie de l'inscription des jours et heures pendant lesquels le stationnement est autorisé auxdits véhicules.



**ART. 6/2/13: Stationnement interdit, excepté véhicules électriques**

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, le stationnement aux emplacements désignés est interdit, à l'exception du stationnement des véhicules automoteurs électriques et des véhicules automoteurs électriques hybrides raccordés au point de recharge.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un panneau additionnel 5a portant le symbole du véhicule automoteur électrique (hybride) suivi, le cas échéant, de l'inscription du nombre d'emplacements visés

**Art. 3.**

Le chapitre 5 "ARRET, STATIONNEMENT ET PARCAGE - INTERDICTIONS ET LIMITATIONS" est complété par un nouvel article libellé comme suit:

**ART. 6/3/5: Arrêt et stationnement interdits, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés**

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, l'arrêt et le stationnement du côté désigné de la chaussée sont interdits en dehors des emplacements marqués ou aménagés.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,19 'arrêt et stationnement interdits' complété, selon le cas, par un panneau additionnel portant, selon le cas, l'inscription "excepté sur les emplacements marqués" ou "excepté sur les emplacements aménagés".

**Art. 4.**

Dans le chapitre 5 "ARRET, STATIONNEMENT ET PARCAGE - INTERDICTIONS ET LIMITATIONS", les anciens articles 5/4/3, 5/4/4, 5/4/5, 5/4/6 sont renumérotés 5/4/4, 5/4/5, 5/4/6, 5/4/7.

L'annexe 2 "Dispositions particulières" est adaptée en conséquence.

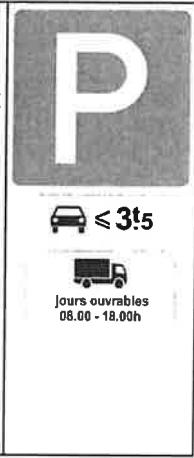
## **Art. 5.**

Le chapitre 5 "ARRET, STATIONNEMENT ET PARCAGE - INTERDICTIONS ET LIMITATIONS" est complété par des nouveaux articles libellés comme suit:

### **ART. 5/4/3: Parking pour véhicules automoteurs $\leq$ 3,5t , excepté camionnettes certains jours et heures**

Les endroits énumérés en annexe et se référant au présent article sont considérés comme parkings. Auxdits endroits le parcage est limité aux véhicules automoteurs dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3,5 tonnes, à l'exception des camionnettes. Aux jours et heures indiqués, le parcage est autorisé aux camionnettes.

Cette réglementation est indiquée par le signal E,23 'parking' complété 1) par un panneau additionnel 1 portant le symbole du véhicule automoteur suivi de l'inscription " $\leq$  3,5t" et 2) par un panneau additionnel portant le symbole du véhicule automoteur destiné au transport de choses suivi de l'inscription des jours et heures pendant lesquels le parcage est autorisé aux camionnettes.



**ART. 6/6/4: Parking pour véhicules automoteurs  $\leq$  3,5t, excepté camionnettes et motor-homes certains jours et heures**

Les endroits énumérés en annexe et se référant au présent article sont considérés comme parkings. Auxdits endroits le parage est limité aux véhicules automoteurs dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3,5t., à l'exception des camionnettes et des motor-homes. Aux jours et heures indiqués, le parage est autorisé aux camionnettes et motor-homes.

Sur les parkings pourvus de la mention « vignette camionnettes et motor-homes applicable », le parage est autorisé à tout moment aux camionnettes et motor-homes munies d'une vignette de parage pour camionnettes et motor-homes valide, conforme aux modalités reprises en annexe.

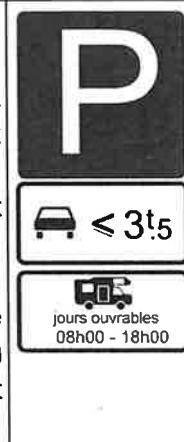
Cette réglementation est indiquée par le signal E,23 'parking' complété 1) par un panneau additionnel 1 portant le symbole du véhicule automoteur suivi de l'inscription " $\leq$  3,5t" et 2) par un panneau additionnel portant le symbole du véhicule automoteur destiné au transport de choses, le symbole du motor-home et l'inscription des jours et heures pendant lesquels le parage est autorisé aux camionnettes et aux motor-homes.

Sur les parkings pourvus de la mention « vignette camionnettes et motor-homes applicable », le panneau additionnel sous 3) porte le symbole du véhicule automoteur destiné au transport de choses, le symbole du motor-home, l'inscription « sans vignette camionnettes et motor-homes » et l'inscription des jours et heures pendant lesquels le parage est autorisé aux camionnettes et aux motor-homes non munies d'une vignette de parage pour camionnettes et motor-homes valide.

**ART. 6/6/5: Parking pour véhicules automoteurs  $\leq$  3,5t, excepté motor-homes certains jours et heures**

Les endroits énumérés en annexe et se référant au présent article sont considérés comme parkings. Auxdits endroits le parage est limité aux véhicules automoteurs dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3,5t., à l'exception des motor-homes. Aux jours et heures indiqués, le parage est autorisé aux motor-homes.

Cette réglementation est indiquée par le signal E,23 'parking' complété 1) par un panneau additionnel 1 portant le symbole du véhicule automoteur suivi de l'inscription " $\leq$  3,5t" et 2) par un panneau additionnel portant le symbole du motor-home et l'inscription des jours et heures pendant lesquels le parage est autorisé aux motor-homes.



## Art. 6.

Le chapitre 5 "ARRET, STATIONNEMENT ET PARCAGE - INTERDICTIONS ET LIMITATIONS" est complété par des nouveaux articles libellés comme suit:

### **ART. 5/5/1: Parcage payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents - parking pour véhicules $\leq 3,5t$**

Les endroits énumérés en annexe et se référant au présent article sont considérés comme parkings. Auxdits endroits le parcage est limité aux véhicules automoteurs dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3,5t. Aux jours et heures indiqués, le parcage est payant et limité à la durée indiquée. La taxe de parcage est perçue moyennant parcmètre à distribution de tickets ou par voie électronique.

Un ticket délivré pour un emplacement de parcage est valable pour la durée restante sur tout autre emplacement soumis au paiement d'une taxe de même tarif ou de tarif inférieur, dans la limite de la durée maximale de stationnement ou de parcage autorisée sur cet autre emplacement. Il en est de même dans le cas du paiement par voie électronique pour le restant de la durée sollicitée par l'usager et dans la limite de la durée maximale de stationnement ou de parcage autorisée.

Sont dispensés de l'obligation de payer la taxe de parcage et d'observer la durée maximale de parcage autorisée:

- les conducteurs de voitures automobiles à personnes munies d'une vignette de stationnement résidentiel valide, conforme aux modalités reprises en annexe;
- les conducteurs de véhicules munis d'une vignette de stationnement professionnel valide, conforme aux modalités reprises en annexe;
- les conducteurs de motocycles, de cyclomoteurs et de cycles, sur les emplacements qui leurs sont réservés.

Cette réglementation est indiquée par le signal E,23 'parking' complété 1) par un panneau additionnel 1 portant le symbole du véhicule automoteur suivi de l'inscription " $\leq 3,5t$ " et 2) par un panneau additionnel 7b portant l'inscription "sauf résidents avec vignette".



**ART. 5/5/2: Parcage payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents - parking pour véhicules ≤ 3,5t, excepté camionnettes certains jours et heures**

Les endroits énumérés en annexe et se référant au présent article sont considérés comme parkings. Auxdits endroits le parcage est limité aux véhicules automoteurs dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3,5t., à l'exception des camionnettes certains jours et heures. Aux jours et heures indiqués, le parcage est payant et limité à la durée indiquée. La taxe de parcage est perçue moyennant parcmètre à distribution de tickets ou par voie électronique. Aux jours et heures indiqués en outre, le parcage est autorisé aux camionnettes.

Un ticket délivré pour un emplacement de parcage est valable pour la durée restante due sur tout autre emplacement soumis au paiement d'une taxe de même tarif ou de tarif inférieur, dans la limite de la durée maximale de stationnement ou de parcage autorisée sur cet autre emplacement. Il en est de même dans le cas du paiement par voie électronique pour le restant de la durée sollicitée par l'usager et dans la limite de la durée maximale de stationnement ou de parcage autorisée.

Sont dispensés de l'obligation de payer la taxe de parcage et d'observer la durée maximale de parcage autorisée:

- les conducteurs des voitures automobiles à personnes munies d'une vignette de stationnement résidentiel valide, conforme aux modalités reprises en annexe.
- les conducteurs de véhicules munis d'une vignette de stationnement professionnel valide, conforme aux modalités reprises en annexe;
- les conducteurs de motocycles, de cyclomoteurs et de cycles, sur les emplacements qui leurs sont réservés.

Cette réglementation est indiquée par le signal E,23 'parking' complété 1) par un panneau additionnel 1 portant le symbole du véhicule automoteur suivi de l'inscription "<= 3,5t", 2) par un panneau additionnel 7b portant l'inscription "sauf résidents avec vignette" et 3) par un panneau additionnel portant le symbole du véhicule automoteur destiné au transport de choses et l'inscription des jours et heures pendant lesquels le parcage est autorisé auxdits véhicules.



### **ART. 6/10/3: Parcage payant, parcmètre à distribution de tickets - parking pour véhicules $\leq$ 3,5t, excepté camionnettes certains jours et heures**

Les endroits énumérés en annexe et se référant au présent article sont considérés comme parkings. Auxdits endroits le parcage est limité aux véhicules automoteurs dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3,5t., à l'exception des camionnettes certains jours et heures. Aux jours et heures indiqués, le parcage est payant et limité à la durée indiquée. La taxe de parcage est perçue moyennant parcmètre à distribution de tickets ou par voie électronique. Aux jours et heures indiqués en outre, le parcage est autorisé aux camionnettes.

Un ticket délivré pour un emplacement de parcage est valable pour la durée restante due sur tout autre emplacement soumis au paiement d'une taxe de même tarif ou de tarif inférieur, dans la limite de la durée maximale de stationnement ou de parcage autorisée sur cet autre emplacement. Il en est de même dans le cas du paiement par voie électronique pour le restant de la durée sollicitée par l'usager et dans la limite de la durée maximale de stationnement ou de parcage autorisée.

Sont dispensés de l'obligation de payer la taxe de parcage et d'observer la durée maximale de parcage autorisée :

- les conducteurs de véhicules munis d'une vignette de stationnement professionnel valide, conforme aux modalités reprises en annexe;
- les conducteurs de véhicules servant au transport de personnes handicapées et munis d'une carte de stationnement pour personnes handicapées en cours de validité;
- les conducteurs de motocycles, de cyclomoteurs et de cycles sur les emplacements qui leurs sont réservés.

Cette réglementation est indiquée par le signal E,23 'parking' complété 1) par un panneau additionnel 1 portant le symbole du véhicule automoteur suivi de l'inscription " $\leq$  3,5t", 2) par un panneau additionnel 7b et 3) par un panneau additionnel portant le symbole du véhicule automoteur destiné au transport de choses et l'inscription des jours et heures pendant lesquels le parcage est autorisé auxdits véhicules.



**ART. 6/10/4: Parcage payant, parcmètre à distribution de tickets - parking pour véhicules  $\leq 3,5t$ , excepté motor-homes certains jours et heures**

Les endroits énumérés en annexe et se référant au présent article sont considérés comme parkings. Auxdits endroits le parcage est limité aux véhicules automoteurs dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3,5t., à l'exception des motor-homes certains jours et heures. Aux jours et heures indiqués, le parcage est payant et limité à la durée indiquée. La taxe de parcage est perçue moyennant parcmètre à distribution de tickets ou par voie électronique. Aux jours et heures indiqués en outre, le parcage est autorisé aux motor-homes.

Sont dispensés de l'obligation de payer la taxe de parcage et d'observer la durée maximale de parcage autorisée :

- les conducteurs de véhicules munis d'une vignette de stationnement professionnel valide, conforme aux modalités reprises en annexe;
- les conducteurs de véhicules servant au transport de personnes handicapées et munis d'une carte de stationnement pour personnes handicapées en cours de validité;
- les conducteurs de motocycles, de cyclomoteurs et de cycles sur les emplacements qui leurs sont réservés.

Cette réglementation est indiquée par le signal E,23 'parking' complété 1) par un panneau additionnel 1 portant le symbole du véhicule automoteur suivi de l'inscription " $\leq 3,5t$ ", 2) par un panneau additionnel 7b et 3) par un panneau additionnel portant le symbole du motor-home et l'inscription des jours et heures pendant lesquels le parcage est autorisé auxdits véhicules.



**ART. 6/10/7: Parcage payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents - parking pour véhicules  $\leq 3,5t$ , excepté camionnettes et motor-homes certains jours et heures**

Les endroits énumérés en annexe et se référant au présent article sont considérés comme parkings. Auxdits endroits le parcage est limité aux véhicules automoteurs dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3,5t., à l'exception des camionnettes et motor-homes certains jours et heures. Aux jours et heures indiqués, le parcage est payant et limité à la durée indiquée. La taxe de parcage est perçue moyennant parcmètre à distribution de tickets ou par voie électronique. Aux jours et heures indiqués en outre, le parcage est autorisé aux camionnettes et motor-homes.

Sur les parkings pourvus de la mention « vignette camionnettes et motor-homes applicable », le parcage est autorisé à tout moment aux camionnettes et motor-homes munies d'une vignette de parcage pour camionnettes et motor-homes valide, conforme aux modalités reprises en annexe.

Un ticket délivré pour un emplacement de parcage est valable pour la durée restante sur tout autre emplacement soumis au paiement d'une taxe de même tarif ou de tarif inférieur, dans la limite de la durée maximale de stationnement ou de parcage autorisée sur cet autre emplacement. Il en est de même dans le cas du paiement par voie électronique pour le restant de la durée sollicitée par l'usager et dans la limite de la durée maximale de stationnement ou de parcage autorisée.

Sont dispensés de l'obligation de payer la taxe de parcage et d'observer la durée maximale de parcage autorisée :

- les conducteurs de voitures automobiles à personnes munies d'une vignette de stationnement résidentiel valide, conforme aux modalités reprises en annexe;
- les conducteurs de véhicules munis d'une vignette de stationnement professionnel valide, conforme aux modalités reprises en annexe;
- les conducteurs de véhicules servant au transport de personnes handicapées et munis d'une carte de stationnement pour personnes handicapées en cours de validité;
- les conducteurs de motocycles, de cyclomoteurs et de cycles, sur les emplacements qui leurs sont réservés.

Cette réglementation est indiquée par le signal E.23 'parking' complété 1) par un panneau additionnel 1 portant le symbole du véhicule automoteur suivi de l'inscription " $\leq 3,5t$ ", 2) par un panneau additionnel 7b portant l'inscription "sauf résidents avec vignette" et 3) par un panneau additionnel portant le symbole du véhicule automoteur destiné au transport de choses, le symbole du motor-home



et l'inscription des jours et heures pendant lesquels le parage est autorisé auxdits véhicules.

Sur les parkings pourvus de la mention « vignette camionnettes et motor-homes applicable », le panneau additionnel sous 3) porte le symbole du véhicule automoteur destiné au transport de choses, le symbole du motor-home, l'inscription « sans vignette camionnettes et motor-homes » et l'inscription des jours et heures pendant lesquels le parage est autorisé aux camionnettes et aux motor-homes non munies d'une vignette de parage pour camionnettes et motor-homes valide.

### Art. 7.

Dans le chapitre 5 "ARRET, STATIONNEMENT ET PARCAGE - INTERDICTIONS ET LIMITATIONS", l'article suivant est supprimé:

#### **ART. 5/5/1: Parcage payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents - parking pour véhicules $\leq 3,5t$**

Les endroits énumérés en annexe et se référant au présent article sont considérés comme parkings. Auxdits endroits le parage est limité aux véhicules automoteurs dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3,5t. Aux jours et heures indiqués, le parage est payant et limité à la durée indiquée. La taxe de parage est perçue moyennant parcmètre à distribution de tickets ou par voie électronique.

Un ticket délivré pour un emplacement de parage est valable pour la durée restante due sur tout autre emplacement soumis au paiement d'une taxe de même tarif ou de tarif inférieur, dans la limite de la durée maximale de stationnement ou de parage autorisée sur cet autre emplacement. Il en est de même dans le cas du paiement par voie électronique pour le restant de la durée sollicitée par l'usager et dans la limite de la durée maximale de stationnement ou de parage autorisée.

Sont dispensés de l'obligation de payer la taxe de parage et d'observer la durée maximale de parage autorisée:

- les conducteurs de voitures automobiles à personnes munies d'une vignette de stationnement résidentiel valide, conforme aux modalités reprises en annexe;
- les conducteurs de motocycles, de cyclomoteurs et de cycles, sur les emplacements qui leurs sont réservés.

Cette réglementation est indiquée par le signal E,23 'parking' complété 1) par un panneau additionnel 1 portant le symbole du véhicule automoteur suivi de l'inscription " $\leq 3,5t$ " et 2) par un panneau additionnel 7b portant l'inscription "sauf résidents avec vignette".



## Art. 8.

Le chapitre 5 "ARRET, STATIONNEMENT ET PARCAGE - INTERDICTIONS ET LIMITATIONS" est complété par une nouvelle section libellée comme suit:

### **6<sup>e</sup> SECTION: PARCAGE A DUREE LIMITEE (NON PAYANT)**

#### **ART. 6/9/3: Parcage avec disque - parking pour véhicules $\leq 3,5t$ , excepté camionnettes certains jours et heures**

Les endroits énumérés en annexe et se référant au présent article sont considérés comme parkings. Auxdits endroits le parcage est limité aux véhicules automoteurs dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3,5 tonnes à l'exception des camionnettes certains jours et heures. Aux jours et heures indiqués le parcage est limité à la durée indiquée et soumis à l'obligation d'exposer le disque de parcage conformément à l'article 168 modifié du Code de la route. Aux jours et heures indiqués en outre, le parcage est autorisé aux camionnettes.

Sont dispensés de l'obligation d'exposer le disque de parcage et d'observer la durée maximale de parcage autorisée:

- les conducteurs de véhicules munis d'une vignette de stationnement professionnel valide, conforme aux modalités reprises en annexe;
- les conducteurs de véhicules servant au transport de personnes handicapées et munis d'une carte de stationnement pour personnes handicapées en cours de validité ;
- les conducteurs de motocycles, de cyclomoteurs et de cycles, sur les emplacements qui leurs sont réservés.

Cette réglementation est indiquée par le signal E,23 'parking' complété 1) par un panneau additionnel 1 portant le symbole du véhicule automoteur suivi de l'inscription " $\leq 3,5t$ ", 2) par un panneau additionnel 7a et 3) par un panneau additionnel portant le symbole du véhicule automoteur destiné au transport de choses et l'inscription des jours et heures pendant lesquels le parcage est autorisé auxdits véhicules.



**ART. 6/9/8: Parcage avec disque, sauf résidents - parking pour véhicules  $\leq 3,5t$ , excepté camionnettes certains jours et heures**

Les endroits énumérés en annexe et se référant au présent article sont considérés comme parkings. Auxdits endroits le parcage est limité aux véhicules automoteurs dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3,5t., à l'exception des camionnettes certains jours et heures. Aux jours et heures indiqués le parcage est limité à la durée indiquée et soumis à l'obligation d'exposer le disque de parcage conformément à l'article 168 modifié du Code de la route. Aux jours et heures indiqués en outre, le parcage est autorisé aux camionnettes.

Sont dispensés de l'obligation d'exposer le disque de parcage et d'observer la durée maximale de parcage autorisée:

- les conducteurs de voitures automobiles à personnes munies d'une vignette de stationnement résidentiel valide, conforme aux modalités reprises en annexe;
- les conducteurs de véhicules munis d'une vignette de stationnement professionnel valide, conforme aux modalités reprises en annexe;
- les conducteurs de véhicules servant au transport de personnes handicapées et munis d'une carte de stationnement pour personnes handicapées en cours de validité ;
- les conducteurs de motocycles, de cyclomoteurs et de cycles, sur les emplacements qui leurs sont réservés.

Cette réglementation est indiquée par le signal E,23 'parking' complété 1) par un panneau additionnel 1 portant le symbole du véhicule automoteur suivi de l'inscription " $\leq 3,5t$ ", 2) par un panneau additionnel 7a portant l'inscription "sauf résidents avec vignette" et 3) par un panneau additionnel portant le symbole du véhicule automoteur destiné au transport de choses et l'inscription des jours et heures pendant lesquels le parcage est autorisé auxdits véhicules.



**Art. 9.**

Dans le chapitre 5 "ARRET, STATIONNEMENT ET PARCAGE - INTERDICTIONS ET LIMITATIONS", l'ancien article 5/7/1 est renuméroté 5/7/3.

L'annexe 2 "Dispositions particulières" est adaptée en conséquence.

## Art. 10.

Le chapitre 5 "ARRET, STATIONNEMENT ET PARCAGE - INTERDICTIONS ET LIMITATIONS" est complété par des nouveaux articles libellés comme suit:

### **ART. 5/7/1: Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets**

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, le stationnement est interdit du côté désigné de la chaussée aux jours et heures indiqués, à l'exception du stationnement payant et à durée indiquée. La taxe de stationnement est perçue moyennant parcmètre à distribution de tickets ou par voie électronique.

Un ticket délivré pour un emplacement de stationnement est valable pour la durée restante due sur tout autre emplacement soumis au paiement d'une taxe de même tarif ou de tarif inférieur, dans la limite de la durée maximale de stationnement ou de parcage autorisée sur cet autre emplacement. Il en est de même dans le cas du paiement par voie électronique pour le restant de la durée sollicitée par l'usager et dans la limite de la durée maximale de stationnement ou de parcage autorisée.

Sont dispensés de l'obligation de payer la taxe de stationnement et d'observer la durée maximale de stationnement autorisée :

- les conducteurs de véhicules munis d'une vignette de stationnement professionnel valide, conforme aux modalités reprises en annexe.
- les conducteurs de motocycles, de cyclomoteurs et de cycles.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un panneau additionnel 7b.



jours ouvrables  
lundi - samedi  
08.00 - 19.00h  
excepté 2h

**ART. 5/7/2: Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents**

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, le stationnement est interdit du côté désigné de la chaussée aux jours et heures indiqués, à l'exception du stationnement payant limitée à la durée indiquée. La taxe de stationnement est perçue moyennant parcmètre à distribution de tickets ou par voie électronique.

Un ticket délivré pour un emplacement de stationnement est valable pour la durée restante due sur tout autre emplacement soumis au paiement d'une taxe de même tarif ou de tarif inférieur, dans la limite de la durée maximale de stationnement ou de partage autorisée sur cet autre emplacement. Il en est de même dans le cas du paiement par voie électronique pour le restant de la durée sollicitée par l'usager et dans la limite de la durée maximale de stationnement ou de partage autorisée.

Sont dispensés de l'obligation de payer la taxe de stationnement et d'observer la durée maximale de stationnement autorisée :

- les conducteurs de voitures automobiles à personnes munies d'une vignette de stationnement résidentiel valide, conforme aux modalités reprises en annexe.
- les conducteurs de véhicules munis d'une vignette de stationnement professionnel valide, conforme aux modalités reprises en annexe.
- les conducteurs de motocycles, de cyclomoteurs et de cycles.

Cette réglementation est indiquée par le signal C.18 'stationnement interdit' complété par un panneau additionnel 7b portant l'inscription "sauf résidents avec vignette".



**ART. 5/7/4: Stationnement payant, sauf résidents – stationnement interdit, excepté véhicules électriques**

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, le stationnement aux emplacements désignés est interdit, à l'exception du stationnement des véhicules automoteurs électriques et des véhicules automoteurs électriques hybrides raccordés au point de recharge. Le stationnement est payant et à durée limitée aux jours et heures indiqués conformément à l'article 107 modifié du Code de la route. La taxe de stationnement est perçue moyennant parcmètre à distribution de tickets ou par voie électronique.

Un ticket délivré pour un emplacement de stationnement est valable pour la durée restant due sur tout autre emplacement soumis au paiement d'une taxe de même tarif ou de tarif inférieur, dans la limite de la durée maximale de stationnement ou de parage autorisée sur cet autre emplacement. Il en est de même dans le cas du paiement par voie électronique pour le restant de la durée sollicitée par l'usager et dans la limite de la durée maximale de stationnement ou de parage autorisée.

Sont dispensés de l'obligation de payer la taxe de stationnement et d'observer la durée maximale de stationnement autorisée :

- les conducteurs de voitures automobiles à personnes munies d'une vignette de stationnement résidentiel valide, conforme aux modalités reprises en annexe;
- les conducteurs de véhicules munis d'une vignette de stationnement professionnel valide, conforme aux modalités reprises en annexe;
- les conducteurs de motocycles, de cyclomoteurs et de cycles.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété 1) par un panneau additionnel 5a portant le symbole du véhicule automoteur électrique (hybride) suivi, le cas échéant, de l'inscription du nombre d'emplacements visés et 2) par un panneau additionnel 7b portant l'inscription "sauf résidents avec vignette".



**ART. 6/8/5: Stationnement payant, parcmètre à minuterie - stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés**

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, le stationnement est interdit du côté désigné de la chaussée aux jours et heures indiqués, à l'exception du stationnement payant limité à la durée indiquée. La taxe de stationnement est perçue moyennant parcmètre à minuterie ou par voie électronique.

Dans le cas du paiement par voie électronique, une autorisation délivrée pour un emplacement de stationnement est valable pour la durée restante due sur tout autre emplacement soumis au paiement d'une taxe de même tarif ou de tarif inférieur, dans la limite de la durée maximale de stationnement ou de parcage autorisée sur cet autre emplacement.

Sont dispensés de l'obligation de payer la taxe de stationnement et d'observer la durée maximale de stationnement autorisée :

- les conducteurs de véhicules munis d'une vignette de stationnement professionnel valide, conforme aux modalités reprises en annexe.
- les conducteurs de motocycles, de cyclomoteurs et de cycles.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété 1) selon le cas, par un panneau additionnel portant l'inscription "excepté sur les emplacements marqués" ou "excepté sur les emplacements aménagés" et 2) par un panneau additionnel 7c.



**Art. 11.**

Le chapitre 5 "ARRET, STATIONNEMENT ET PARCAGE - INTERDICTIONS ET LIMITATIONS" est complété par une nouvelle section libellée comme suit:

**8<sup>e</sup> SECTION: STATIONNEMENT A DUREE LIMITEE (NON PAYANT)**

**ART. 5/6/1: Stationnement interdit, excepté ... minutes/heure(s)**

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, le stationnement est interdit du côté désigné de la chaussée aux jours et heures indiqués, à l'exception du stationnement non payant limité à la durée indiquée.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un panneau additionnel portant l'inscription des jours et heures pendant lesquels la limitation s'applique ainsi que l'inscription "excepté .." indiquant la durée maximale de stationnement autorisée.



**ART. 6/7/2: Stationnement avec disque**

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, le stationnement est interdit du côté désigné de la chaussée aux jours et heures indiqués, à l'exception du stationnement limité à la durée indiquée, avec obligation d'exposer le disque de stationnement conformément à l'article 167bis modifié du Code de la route.

Sont dispensés de l'obligation d'exposer le disque de stationnement et d'observer la durée maximale de stationnement autorisée :

- les conducteurs de véhicules munis d'une vignette de stationnement professionnel valide, conforme aux modalités reprises en annexe;
- les conducteurs de véhicules servant au transport de personnes handicapées et munis d'une carte de stationnement pour personnes handicapées en cours de validité;
- les conducteurs de motocycles, de cyclomoteurs et de cycles.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un panneau additionnel 7a.

**ART. 6/7/4: Stationnement avec disque -stationnement interdit, excepté personnes handicapées**

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, le stationnement aux emplacements désignés est interdit, à l'exception du stationnement des véhicules servant au transport de personnes handicapées et munis d'une carte de stationnement pour personnes handicapées en cours de validité. Aux jours et heures indiqués, le stationnement est limité à la durée indiquée et soumis à l'obligation d'exposer le disque de stationnement conformément à l'article 167bis modifié du Code de la route.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété 1) par un panneau additionnel 5b portant, le cas échéant, l'inscription du nombre d'emplacements visés et 2) par un panneau additionnel 7a.



#### **ART. 6/7/10: Stationnement avec disque, sauf résidents**

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, le stationnement est interdit du côté désigné de la chaussée aux jours et heures indiqués, à l'exception du stationnement limité à la durée indiquée, avec obligation d'exposer le disque de stationnement conformément à l'article 167bis modifié du Code de la route.

Sont dispensés de l'obligation d'exposer le disque de stationnement et d'observer la durée maximale de stationnement autorisée:

- les conducteurs de voitures automobiles à personnes munies d'une vignette de stationnement résidentiel valide, conforme aux modalités reprises en annexe.
- les conducteurs de véhicules munis d'une vignette de stationnement professionnel valide, conforme aux modalités reprises en annexe.
- les conducteurs de véhicules servant au transport de personnes handicapées et munis d'une carte de stationnement pour personnes handicapées en cours de validité ;
- les conducteurs de motocycles, de cyclomoteurs et de cycles.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un panneau additionnel 7a portant l'inscription "sauf résidents avec vignette".



#### **Art. 12.**

Dans le chapitre 5 "ARRET, STATIONNEMENT ET PARCAGE - INTERDICTIONS ET LIMITATIONS", l'ancienne section 6 est renommée 9.

#### **Art. 13.**

Dans le chapitre 5 "ARRET, STATIONNEMENT ET PARCAGE - INTERDICTIONS ET LIMITATIONS", l'ancien article 5/6/1 est renommé 5/8/1.

L'annexe 2 "Dispositions particulières" est adaptée en conséquence.

## Art. 14.

Le chapitre 6 "REGLEMENTATIONS ZONALES" est complété par une nouvelle section libellée comme suit:

### **3<sup>e</sup> SECTION: ARRET, STATIONNEMENT ET PARCAGE - INTERDICTIONS ET LIMITATIONS**

#### **ART. 6/3/1: Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'**

Dans les zones des voies énumérées en annexe et se référant au présent article, le stationnement est interdit aux véhicules automoteurs destinés au transport de choses, excepté aux jours et heures indiqués.

Cette réglementation est indiquée aux entrées de la zone par une signalisation zonale portant le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un cartouche portant le symbole du véhicule automoteur destiné au transport de choses et l'inscription "excepté" suivi de l'inscription des jours et heures pendant lesquels le stationnement est autorisé auxdits véhicules.



**ART. 6/3/2: Zone 'Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents'**

Dans les zones des voies énumérées en annexe et se référant au présent article, le stationnement est interdit aux jours et heures indiqués, à l'exception du stationnement payant limité à la durée indiquée. La taxe de stationnement est perçue moyennant parcmètre à distribution de tickets ou par voie électronique.

Un ticket délivré pour un emplacement de stationnement est valable pour la durée restant due sur tout autre emplacement soumis au paiement d'une taxe de même tarif ou de tarif inférieur, dans la limite de la durée maximale de stationnement ou de parage autorisée sur cet autre emplacement. Il en est de même dans le cas du paiement par voie électronique pour le restant de la durée sollicitée par l'usager et dans la limite de la durée maximale de stationnement ou de parage autorisée.

Sont dispensés de l'obligation de payer la taxe de stationnement et d'observer la durée maximale de stationnement autorisée :

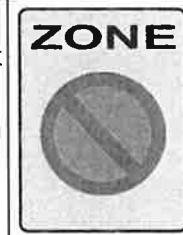
- les conducteurs de voitures automobiles à personnes munies d'une vignette de stationnement résidentiel valide, conforme aux modalités reprises en annexe;
- les conducteurs de véhicules munis d'une vignette de stationnement professionnel valide, conforme aux modalités reprises en annexe;
- les conducteurs de motocycles, de cyclomoteurs et de cycles .

Cette réglementation est indiquée aux entrées de la zone par une signalisation zonale portant le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un cartouche 7b portant l'inscription "sauf résidents avec vignette".

**ART. 7/3/1: Zone 'Stationnement interdit'**

Dans les zones des voies énumérées en annexe et se référant au présent article, le stationnement est interdit.

Cette réglementation est indiquée aux entrées de la zone par une signalisation zonale portant le signal C,18 'stationnement interdit'.



**ART. 7/3/3: Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses et motor-homes, excepté certains jours'**

Dans les zones des voies énumérées en annexe et se référant au présent article, le stationnement est interdit aux véhicules automoteurs destinés au transport de choses et motor-homes, excepté aux jours et heures indiqués.



Cette réglementation est indiquée aux entrées de la zone par une signalisation zonale portant le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un cartouche portant le symbole du véhicule automoteur destiné au transport de choses, le symbole du motor-home et l'inscription "excepté" suivi de l'inscription des jours et heures pendant lesquels le stationnement est autorisé auxdits véhicules.

**ART. 7/3/5: Zone 'Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés'**

Dans les zones des voies énumérées en annexe et se référant au présent article, le stationnement est interdit en dehors des emplacements marqués ou aménagés.



Cette réglementation est indiquée aux entrées de la zone par une signalisation zonale portant le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un cartouche portant, selon le cas, l'inscription "excepté sur les emplacements marqués" ou "excepté sur les emplacements aménagés".

**ART. 7/3/6: Zone 'Stationnement interdit, ...'**

Dans les zones des voies énumérées en annexe et se référant au présent article, le stationnement est interdit aux .... / à l'exception du stationnement des ....



Cette réglementation est indiquée aux entrées de la zone par une signalisation zonale portant le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un cartouche portant le symbole ... (suivi de l'inscription "...") / l'inscription "...", (et l'inscription des jours et heures pendant lesquels l'interdiction s'applique).

## Art. 15.

L'annexe 1 "Vignettes" est complétée par les nouvelles vignettes libellées comme suit:

### **1. Vignette de stationnement résidentiel**

#### **1. Généralités**

**1.1. La vignette de stationnement résidentiel dispense, aux conditions ci-après, le conducteur d'une voiture automobile à personnes qui en est munie,**

**1) de l'obligation de payer la taxe de stationnement ou de parage ;**

2) de l'obligation d'observer la durée maximale de stationnement ou de parage autorisée sur les emplacements de stationnement ou de parage soumis au stationnement / parage résidentiel.

**1.2.** La vignette est établie par l'administration communale sur demande écrite de la part d'un résident, sous forme de vignette permanente.

**1.3.** L'établissement et le renouvellement d'une vignette sont soumis au paiement d'une taxe qui sera fixée par un règlement-taxe. La validité de la vignette de stationnement résidentiel est limitée à la voiture automobile à personnes dont le numéro d'immatriculation y est inscrit, à la date de limite de validité y inscrite. Le numéro d'immatriculation inscrit sur la vignette peut être modifié ou complété en cours de validité sur demande écrite du titulaire de la vignette, sous réserve des dispositions applicables pour un premier numéro d'immatriculation. Pour dispenser le conducteur d'une voiture automobile à personnes des obligations réglementaires relatives au paiement de la taxe et à la limitation de la durée de stationnement ou de parage, la vignette doit être exposée du côté intérieur du pare-brise du véhicule, côté passager, de sorte à ce que son côté recto soit lisible de l'extérieur. La cessation d'une ou de plusieurs conditions requises pour l'obtention d'une vignette oblige son titulaire à remettre sans délai à l'administration émettrice la vignette délivrée. Lorsqu'il est constaté qu'une vignette est utilisée de façon abusive, ou qu'une vignette a été obtenue sur la base d'informations inexactes produites lors de la demande d'obtention, la vignette en cause doit être restituée à l'administration émettrice lorsque celle-ci en fait la demande.

## **2. Bénéficiaires de la vignette**

**2.1.** Une vignette permanente peut être demandée au profit des membres des ménages déclarés résidents au registre de population de la Commune de Vianden à une adresse sise dans la Commune de Vianden qui

- sont propriétaires ou détenteurs d'une ou de plusieurs voitures automobiles à personnes ; il en est de même dans les conditions indiquées, lorsque la voiture fait l'objet d'un contrat de location au nom d'un tel membre de ménage ;
- sont utilisateurs d'une ou de plusieurs voitures automobiles à personnes mises à leur disposition par leur(s) employeur(s) en vertu d'une convention expresse ; il en est de même dans les conditions indiquées, lorsque la voiture fait l'objet d'un contrat de location au nom d'un tel membre de ménage.

La vignette est établie au nom du demandeur-résident à raison de trois vignettes au plus par ménage et à raison de une voiture au plus par vignette ; elle est établie pour la durée de validité du présent règlement, dès lors que les conditions requises pour son obtention perdurent.

## **3.Pièces à produire lors de la demande**

**3.1.** La demande en vue de l'obtention d'une vignette permanente conformément aux dispositions sous 2.1., doit être accompagnée des photocopies des pièces suivantes :

- carte(s) d'immatriculation de la ou des voitures visée(s) ;

- contrat(s) de location faisant mention du ou des numéros d'immatriculation ou de châssis de la ou des voitures visées ainsi que du nom et de l'adresse du souscripteur, lorsque ce cas se présente ;
- convention(s) de mise à disposition par le(s) employeur(s), lorsque ce cas se présente ;
- le cas échéant, certificat de résidence ou preuve de résidence du demandeur ou toute autre pièce justificative.

**3.2.** La demande en vue de la modification du numéro d'immatriculation inscrit sur une vignette en cours de validité ou en vue du changement d'un numéro d'immatriculation doit être accompagnée de la vignette visée, des photocopies des carte(s) d'immatriculation des voitures à inscrire et des pièces ci-avant en fonction du cas qui se présente, ainsi que, le cas échéant, de toute autre pièce justificative.

#### **4. Descriptif de la vignette**

La vignette de stationnement résidentiel porte les indications suivantes :

Au recto :

- emblème de la Commune ;
- mention 'stationnement résidentiel' ;
- sceau de contrôle paraphé ;
- secteur de validité de la vignette ;
- fin de validité de la vignette indiquée par les chiffres du mois et de l'année ;
- date de début et date de fin de validité de la vignette ;
- numéro d'immatriculation de la voiture pour laquelle la vignette est établie ;
- numéro de contrôle de la vignette ;
- renvoi aux informations reprises sur le verso de la vignette.

Au verso :

- informations sur la vignette et ses modalités d'application.

## **2. Vignette de stationnement professionnel (stat. payant)**

### **2.1. Généralités**

**2.1.1.** La vignette de stationnement professionnel dispense, aux conditions ci-après, et dans la limite du temps nécessaire pour effectuer les interventions spécifiées, le conducteur d'un véhicule qui en est muni, de l'obligation de payer la taxe de stationnement ou de parage perçue moyennant parcmètre ou par voie électronique et de l'obligation d'observer la durée maximale de stationnement ou de parage autorisée sur les emplacements de stationnement ou de parage soumis au stationnement/parage payant.

**2.1.2.** La vignette est établie par l'administration communale sur demande écrite de la part de la personne physique ou morale détentrice de l'agrément professionnel requis ou détentrice d'une

autorisation d'établissement ou bien de la part du chef de l'administration étatique concernée ou du chef du service concerné de l'administration communale, pour une durée respective de 1, 3, 6 et 12 mois et renouvelable sur demande écrite, dès lors que les conditions requises pour son obtention perdurent. Elle est établie au nom du demandeur à raison de trois véhicules au plus par vignette. La validité de la vignette est limitée au(x) véhicule(s) dont le numéro d'immatriculation y est inscrit et à la date de limite de validité y inscrite. Les numéros d'immatriculation inscrits sur la vignette peuvent être modifiés en cours de validité sur demande écrite du titulaire de la vignette.

Un règlement-taxe définit les taxes respectives à acquitter pour l'obtention de la vignette. Celle-ci n'est délivrée qu'après acquittement de la taxe afférente.

Pour dispenser le conducteur d'un véhicule des obligations réglementaires relatives au paiement de la taxe et à la limitation de la durée de stationnement ou de parcage, la vignette doit être exposée du côté intérieur du pare-brise du véhicule, côté passager, de sorte à ce que son côté recto soit lisible de l'extérieur. La vignette doit être accompagnée d'une plaquette d'identification qui renseigne sur les qualités de la personne ou de l'administration au nom de laquelle la vignette a été établie, lorsque le véhicule n'est pas marqué à l'enseigne de cette personne ou administration.

La cessation d'une ou de plusieurs conditions requises pour l'obtention d'une vignette oblige son titulaire à remettre sans délai à l'administration émettrice la vignette délivrée. Lorsqu'il est constaté qu'une vignette est utilisée de façon abusive ou non-conforme aux présentes dispositions, ou qu'une vignette a été obtenue sur la base d'informations inexactes produites lors de la demande d'obtention, la vignette en cause doit être restituée à l'administration émettrice lorsque celle-ci en fait la demande.

## **2.2. Bénéficiaires de la vignette**

La vignette peut être demandée au profit :

- des usagers qui utilisent à titre professionnel un véhicule appartenant à, ou détenu par une personne physique habilitée à exercer une profession médicale ou par une personne morale investie d'une mission à vocation médicale, en vue d'assurer une visite médicale ; il en est de même dans les conditions indiquées, lorsque le véhicule fait l'objet d'un contrat de location au nom d'une telle personne ;
- des usagers qui utilisent à titre professionnel un véhicule appartenant à, ou détenu par une personne physique ou morale détentrice d'un agrément de la profession, en vue de prodiguer des soins de santé à domicile ou bien en vue d'assurer auprès d'une personne dépendante une aide ou des soins à domicile ; il en est de même dans les conditions indiquées, lorsque le véhicule appartient à ou est détenu par une personne physique effectuant à titre professionnel les interventions susvisées pour le compte d'une personne détentrice d'un agrément ou lorsque, dans les deux cas, le véhicule fait l'objet d'un contrat de location au nom du détenteur de l'agrément ou de l'intervenant ;

- des usagers qui utilisent à titre professionnel un véhicule appartenant à, ou détenu par une personne physique ou morale détentrice d'une autorisation d'établissement, en vue d'effectuer auprès d'un client des travaux de montage, de dépannage ou d'entretien ainsi que toute intervention technique préliminaire à ces travaux ; il en est de même dans les conditions indiquées, lorsque le véhicule appartient à ou est détenu par une personne physique effectuant à titre professionnel les interventions susvisées pour le compte d'une personne détentrice d'une autorisation d'établissement ou lorsque, dans les deux cas, le véhicule fait l'objet d'un contrat de location au nom du détenteur de l'autorisation d'établissement ou de l'intervenant ;
- des usagers qui utilisent à titre professionnel un véhicule appartenant à, ou détenu par une administration de l'Etat, en vue d'effectuer pour le compte de celle-ci soit un service public à domicile fourni à titre régulier, soit un service en relation avec une intervention sur la voie publique ; il en est de même dans les conditions indiquées, lorsque le véhicule fait l'objet d'un contrat de location au nom de l'administration ;
- des usagers qui utilisent à titre professionnel un véhicule appartenant à, ou détenu par l'administration communale, en vue d'effectuer pour le compte de celle-ci un service public à domicile fourni à titre régulier, soit un service en relation avec une intervention sur la voie publique ; il en est de même dans les conditions indiquées, lorsque le véhicule fait l'objet d'un contrat de location au nom de l'administration ;
- des usagers qui utilisent à titre professionnel un véhicule appartenant à, ou détenu par une personne physique détentrice d'un agrément de journaliste ou par une personne morale investie d'une mission à vocation journalistique, dans l'exercice de la profession de journaliste en service extérieur ; il en est de même dans les conditions indiquées, lorsque le véhicule appartient à ou est détenu par une personne physique effectuant à titre professionnel les interventions susvisées pour le compte d'une personne détentrice d'un agrément ou lorsque, dans les deux cas, le véhicule fait l'objet d'un contrat de location au nom du détenteur de l'agrément ou de l'intervenant.

### **2.3. Pièces à produire lors de la demande**

La demande en vue de l'obtention d'une vignette doit être accompagnée des photocopies des pièces suivantes :

- pièce attestant l'agrément professionnel du demandeur ;
- carte(s) d'immatriculation du ou des véhicules visé(s) ;
- contrat(s) de location faisant mention du ou des numéros d'immatriculation ou de châssis du ou des véhicules visés ainsi que du nom et de l'adresse du souscripteur, lorsque ce cas se présente ;
- le cas échéant, toute autre pièce justificative.

La demande en vue de la modification d'un ou de plusieurs numéros d'immatriculation inscrits sur une vignette en cours de validité doit être accompagnée de la vignette visée, des photocopies des carte(s) d'immatriculation des voitures à inscrire et des pièces ci-avant en fonction des cas qui se présentent, ainsi que, le cas échéant, de toute autre pièce justificative.

### **2.4. Descriptif de la vignette**

La vignette porte les indications suivantes :

Au recto :

- emblème de la Commune;
- mention 'stationnement professionnel (stationnement payant)' ;
- sceau de contrôle paraphé ;
- fin de validité de la vignette indiquée par les chiffres du mois et de l'année ;
- date de début et date de fin de validité de la vignette ;
- numéro(s) d'immatriculation du ou des véhicules pour le- ou lesquelles la vignette est établie ;
- numéro de contrôle de la vignette ;
- renvoi aux informations reprises sur le verso de la vignette.

Au verso :

- informations sur la vignette et ses modalités d'application.

#### **Art. 16.**

L'annexe 2 "Dispositions particulières", est complétée par des nouvelles rubriques:

Vianden (Veianen): **impasse Léon Roger**

Vianden (Veianen): **rue du Sanatorium (maison 1 jusqu'à maison 11)**

en dehors de l'agglomération: **rue Fernand Osch**

#### **Art. 17.**

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique suivante est renommée:

Vianden (Veianen): **imp Kalchesbach vers impasse Kalchesbach**

### Art. 18.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant l'**AI Gaass à Vianden (Veianen)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/1/1	Stationnement et parage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des 2 côtés	
5/2/1	Stationnement interdit	- De l'intersection avec la Grand-rue (N17) maison 89, jusqu'à la maison 4 - De la maison 2 jusqu'à la maison 12	
6/3/1	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur (excepté jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 18h00)	

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant l' **AI Gaass à Vianden (Veianen)** sont supprimées:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/1/1	Stationnement et parage, disposition générale >48h	- sur toute la longueur, des 2 côtés	
5/2/1	Stationnement interdit	- de l'intersection avec la Grand-rue (N17) maison 89, jusqu'à la maison 4 - de la maison 2 jusqu'à la maison 4	
6/1/1	Zone 'Accès interdit aux motocycles et aux cyclomoteurs de 22h00 à 6h00, excepté transit'	- sur toute la longueur	

## Art. 19.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant **op der Baach à Vianden (Veianen)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/6/1	Vitesse maximale autorisée	- Sur toute la longueur, dans les 2 sens, 30km/h	
6/3/1	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur (excepté jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 18h00)	
7/3/5	Zone 'Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés'	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire	

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant op der Baach à Vianden (Veianen) sont supprimées:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/6/1	Vitesse maximale autorisée	- sur toute la longueur, dans les 2 sens, 30km/h	
6/1/1	Zone 'Accès interdit aux motocycles et aux cyclomoteurs de 22h00 à 6h00, excepté transit'	- sur toute la longueur	

## Art. 20.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Théodore Bassing à Vianden (Veianen)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	- De la maison 2 jusqu'à la fin de la rue	
5/2/1	Stationnement interdit	- De la maison 2 jusqu'à la fin de la rue, des deux côtés	
5/2/5	Stationnement interdit, excepté motocycles et cyclomoteurs	- En face des maisons 2A et 13B (8 emplacements) - A la hauteur de la maison 1A (3 emplacements) - Sur le Parking de côté de l'our (6 emplacements) - Au côté ouest de la maison 1A (2 emplacements) - En face de la maison 2 (1 emplacement)	
5/5/2	Parcage payant, parcmètre à distribution de ticket, sauf résidents - parking pour véhicules ≤ 3,5t, excepté camionnettes certains jours et heures	- Le parking (jours ouvrables, du lundi au dimanche, de 8h00 à 18h00, max. 3h) (camionnettes autorisées, du lundi au samedi, de 8h00 à 18h00)	

6/3/1	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur (excepté jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 18h00)	
6/3/2	Zone 'Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents'	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire (jours ouvrables, du lundi au dimanche, de 08h00 à 18h00, excepté 3h)	
6/7/4	Stationnement avec disque-stationnement interdit, excepté personnes handicapées	<ul style="list-style-type: none"> <li>- A la hauteur de la maison 35 (rue de la Gare) (jours ouvrables, du lundi au dimanche, de 8h00 à 18h00, excepté 3h) (1 emplacement)</li> <li>- A la hauteur de la maison 1A (jours ouvrables, du lundi au dimanche, de 8h00 à 18h00, excepté 3h) (1 emplacement)</li> </ul>	 

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant la **rue Théodore Bassing à Vianden (Veianen)** sont supprimées:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/4/4	Parking pour motocycles et cyclomoteurs	- à la hauteur de la maison 35 (de la rue de la Gare) - à la hauteur de la maison 2	
5/5/1	Parcage payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents - parking pour véhicules ≤ 3,5t	- le parking (les jours ouvrables, lundi à samedi, de 8.00 à 18.30, max. 3hrs)	
5/7/1	Stationnement payant, sauf résidents - stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- à la hauteur de la maison 35 (de la rue de la Gare, N10), sur un emplacement (jours ouvrables, lundi à samedi, de 8.00 à 18.30, max 3hrs)	
6/1/1	Zone 'Accès interdit aux motocycles et aux cyclomoteurs de 22h00 à 6h00, excepté transit'	- sur toute la longueur	

## Art. 21.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **montée du Beffroi à Vianden (Veianen)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/2/1	Stationnement interdit	- Sur toute la longueur, des deux côtés	
6/3/1	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur (excepté jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 18h00)	

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant la **montée du Beffroi à Vianden (Veianen)** est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
6/1/1	Zone 'Accès interdit aux motocycles et aux cyclomoteurs de 22h00 à 6h00, excepté transit'	- sur toute la longueur	

### Art. 22.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant **im Bouseberg à Vianden (Veianen)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/2/1	Stationnement interdit	- Sur toute la longueur, des 2 côtés	

### Art. 23.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Braetschette à Vianden (Veianen)** est complétée par les dispositions suivantes:

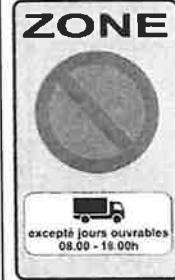
Article	Libellé	Situation	Signal
5/2/1	Stationnement interdit	- Sur toute la longueur, des deux côtés	
6/3/1	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur (excepté jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 18h00)	

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant la **rue Braetschette à Vianden (Veianen)** est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
6/1/1	Zone 'Accès interdit aux motocycles et aux cyclomoteurs de 22h00 à 6h00, excepté transit'	- sur toute la longueur	

#### Art. 24.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant **am Bungert à Vianden (Veianen)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
6/3/1	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur (excepté jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 18h00)	
7/3/5	Zone 'Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés'	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire	

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant **am Bungert à Vianden (Veianen)** est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
6/1/1	Zone 'Accès interdit aux motocycles et aux cyclomoteurs de 22h00 à 6h00, excepté transit'	- sur toute la longueur	 <p>The sign features the word 'ZONE' at the top. In the center is a circular symbol with a diagonal slash over a motorcycle icon. Below the symbol, the text '22.00 - 6.00h' is followed by 'except p'to transit, trafc professionnel et urgences'.</p>

## Art. 25.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Charles Mathias André à Vianden (Veianen)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/3/3	Accès interdit aux véhicules ayant une hauteur supérieure à ... mètres	- Le parking en face de la Lare (max. 2,2m)	
5/3/1	Arrêt et stationnement interdits	- Le long de la crèche	
5/5/1	Parcage payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents - parking pour véhicules ≤ 3,5t	- Le parking devant la Larei (jours ouvrables, du lundi au dimanche, de 08h00 à 18h00, max. 10h)	
6/2/13	Stationnement interdit, excepté véhicules électriques	- Sur le parking en face de la Larei (2 emplacements)	

6/3/1	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sur toute la longueur (excepté jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 18h00)</li> </ul>	
6/7/4	Stationnement avec disque-stationnement interdit, excepté personnes handicapées	<ul style="list-style-type: none"> <li>- En face de la maison 43 (jours ouvrables, du lundi au dimanche, de 08h00 à 18h00, max. 10h) (1 emplacement)</li> <li>- Sur le Parking en face de la Larei (jours ouvrables, du lundi au dimanche, de 08h00 à 18h00, max. 10h) (1 emplacement)</li> </ul>	
6/10/4	Parcage payant, parcmètre à distribution de tickets - parking pour véhicules ≤ 3,5t, excepté motor-homes certains jours et heures	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le parking en face de la Larei (jours ouvrables, du lundi au dimanche, de 08h00 à 18h00, max. 10h) (motor-homes autorisés, du lundi au samedi, de 8h00 à 18h00)</li> </ul>	

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant la rue Charles Mathias André à Vianden (Veianen) sont supprimées:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/4/1	Parking / Parking-relais	- le parking en face de la Larei	
5/4/3	Parking pour motor-homes	- sur le Parking vis à vis de la Larei, sur 2 emplacements, de 06.00 à 22.00	
6/1/1	Zone 'Accès interdit aux motocycles et aux cyclomoteurs de 22h00 à 6h00, excepté transit'	- sur toute la longueur	

## **Art. 26.**

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **montée du Château à Vianden (Veianen)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/3/4	Accès interdit aux camions, excepté riverains et fournisseurs	- De la rue "am Schank" jusqu'à la maison 8, dans les deux sens	
5/2/1	Stationnement interdit	- De l'intersection avec la Grand-rue (N17) à la hauteur de la maison 126 jusqu'à la maison 4, des 2 côtés	
5/5/2	Parcage payant, parcimètre à distribution de ticket, sauf résidents - parking pour véhicules ≤ 3,5t, excepté camionnettes certains jours et heures	- Le parking en face de la maison 4 (jours ouvrables, du lundi au dimanche, de 8h00 à 18h00, max. 5h) (camionnettes autorisées, du lundi au samedi, de 8h00 à 18h00)	
6/3/1	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur (excepté jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 18h00)	

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant la **montée du Château à Vianden (Veianen)** sont supprimées:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/2/1	Stationnement interdit	- de la maison 1 jusqu'à la maison 2a	
5/5/1	Parcage payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents - parking pour véhicules ≤ 3,5t	- le parking du côté opposé de la maison 4 (lundi à dimanche, de 8.00 à 18.30, max 5h)	
6/1/1	Zone 'Accès interdit aux motocycles et aux cyclomoteurs de 22h00 à 6h00, excepté transit'	- sur toute la longueur	

## Art. 27.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **route de la Frontière (Part A - N10) à Vianden (Veianen)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
6/3/1	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur (excepté jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 18h00)	
6/3/2	Zone 'Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents'	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire (jours ouvrables, du lundi au dimanche, de 08h00 à 18h00, excepté 6h)	
6/7/4	Stationnement avec disque-stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- Sur le parking "Pharmacie" devant la maison 1A,rue Neugarten (jours ouvrables, du lundi au dimanche, de 8h00 à 18h00, max. 1h)	
6/9/3	Parcage avec disque - parking pour véhicules ≤ 3,5t, excepté camionnettes certains jours et heures	- Parking "Pharmacie" devant la maison 1A,rue Neugarten (jours ouvrables, du lundi au dimanche, de 8h00 à 18h00, max. 1h) (camionnettes autorisées, du lundi au samedi, de 8h00 à 18h00)	

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant la **route de la Frontière (Part A - N10) à Vianden (Veianen)** est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
6/1/1	Zone 'Accès interdit aux motocycles et aux cyclomoteurs de 22h00 à 6h00, excepté transit'	- sur toute la longueur	

### Art. 28.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **route de la Frontière (Part B - N17) à Vianden (Veianen)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
6/3/1	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur (excepté jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 18h00)	

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant la **route de la Frontière (Part B - N17) à Vianden (Veianen)** est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
6/1/1	Zone 'Accès interdit aux motocycles et aux cyclomoteurs de 22h00 à 6h00, excepté transit'	- sur toute la longueur	

### Art. 29.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue de la Gare (N10) à Vianden (Veianen)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/2/5	Stationnement interdit, excepté motocycles et cyclomoteurs	- En face de la maison 8 (2 emplacements)	
5/4/7	Parking pour autocars	- Sur la gare routière de Vianden, le long du mur côté sud	

5/5/2	Parcage payant, parcmètre à distribution de ticket, sauf résidents - parking pour véhicules ≤ 3,5t, excepté camionnettes certains jours et heures	- Le parking de la Gare (jours ouvrables, du lundi au dimanche, de 8h00 à 18h00, max. 10h) (camionnettes autorisées, du lundi au samedi, de 8h00 à 18h00)	
5/7/1	Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets	- Sur la bande de stationnement le long de la maison 6, (jours ouvrables, du lundi au dimanche, de 8h00 à 18h00, max. 3h) (camionnettes autorisées, du lundi au samedi, de 8h00 à 18h00)	
5/7/2	Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents	- En face de la maison 8 (jours ouvrables, du lundi au dimanche, de 8h00 à 18h00, max. 3h) (camionnettes autorisées, du lundi au samedi, de 8h00 à 18h00)	
6/3/1	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur (excepté jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 18h00)	

6/7/4	Stationnement avec disque-stationnement interdit, excepté personnes handicapées	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sur le parking de la gare (jours ouvrables, du lundi au dimanche, de 8h00 à 18h00, max. 10h) (2 emplacements)</li> </ul>	 <p>excepté 2 emplacements</p> <p> jours ouvrables lundi - vendredi 08.00 - 18 00h excepté 2h</p>
-------	---	---	--

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant la **rue de la Gare (N10) à Vianden (Veianen)** sont supprimées:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/2/2	Stationnement interdit aux véhicules automoteurs > 3,5t	<ul style="list-style-type: none"> <li>- sur la bande de stationnement le long de la maison 6</li> </ul>	 <p> &gt; 3t5</p>
5/2/3	Stationnement interdit, excepté personnes handicapées	<ul style="list-style-type: none"> <li>- sur le parking de la gare, sur 2 emplacements</li> </ul>	 <p>excepté 2 emplacements</p>
5/4/2	Parking / Parking-relais pour véhicules automoteurs ≤ 3,5t	<ul style="list-style-type: none"> <li>- le parking de la gare</li> </ul>	 <p> ≤ 3t5</p>
6/1/1	Zone 'Accès interdit aux motocycles et aux cyclomoteurs de 22h00 à 6h00, excepté transit'	<ul style="list-style-type: none"> <li>- sur toute la longueur</li> </ul>	 <p>ZONE</p> <p>22.00 - 6.00h excepté transit, trafic professionnel et urgences</p>

### Art. 30.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Gässel à Vianden (Veianen)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/2/1	Circulation interdite dans les deux sens	- Sur toute la longueur	
5/2/6	Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés	- Sur toute la longueur, des deux côtés	 excepté sur les emplacements aménagés
6/3/1	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur (excepté jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 18h00)	 ZONE  excepté jours ouvrables 08.00 - 18.00h

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant la **rue Gässel à Vianden (Veianen)** est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
6/1/1	Zone 'Accès interdit aux motocycles et aux cyclomoteurs de 22h00 à 6h00, excepté transit'	- sur toute la longueur	 ZONE  22.00 - 6.00h excepté transit, trajic professionnel et urgences

### Art. 31.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **Grand-rue (N17) à Vianden (Veianen)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/3/4	Accès interdit aux camions, excepté riverains et fournisseurs	- De la rue du Vieux Marché (N10) jusqu'à la montée du Château, dans les 2 sens	
5/2/1	Stationnement interdit	- Sur le parking "Place de la Résistance" (2 emplacements)	
5/2/5	Stationnement interdit, excepté motocycles et cyclomoteurs	- A la hauteur de la maison 63 (2 emplacements)	

5/5/2	Parcage payant, parcmètre à distribution de ticket, sauf résidents - parking pour véhicules ≤ 3,5t, excepté camionnettes certains jours et heures	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le parking "Place Vic Abens" devant la maison 29 (jours ouvrables, du lundi au dimanche, de 8h00 à 18h00, max. 3h) (camionnettes autorisées, du lundi au samedi, de 8h00 à 18h00)</li> <li>- Le parking "Engelmann" devant la maison 99 (jours ouvrables, du lundi au dimanche, de 8h00 à 18h00, max. 3h) (camionnettes autorisées, du lundi au samedi, de 8h00 à 18h00)</li> <li>- Le parking devant les maisons 63 à 75 (jours ouvrables, du lundi au dimanche, de 8h00 à 18h00, max. 3h) (camionnettes autorisées, du lundi au samedi, de 8h00 à 18h00)</li> <li>- Le parking "Place de la Résistance" devant la maison 45 (jours ouvrables, du lundi au dimanche, de 8h00 à 18h00, max. 3h) (camionnettes autorisées, du lundi au samedi, de 8h00 à 18h00)</li> <li>- Le parking 'Neipertchen' derrière la maison 61 (jours ouvrables, du lundi au dimanche, de 8h00 à 18h00, max. 3h) (camionnettes autorisées, du lundi au samedi, de 8h00 à 18h00)</li> <li>- Le parking devant les maisons 85a à 85b (jours ouvrables, du lundi au dimanche, de 8h00 à 18h00, max. 3h) (camionnettes autorisées, du lundi au samedi, de 8h00 à 18h00)</li> </ul>	 <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-top: 5px;"> <p>jours ouvrables lundi - vendredi 08.00 - 18.00h max. 2h sauf résidents avec vignette <b>SECTEUR HE</b></p> </div> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-top: 5px;"> <p>sans vignette camionnettes pour véhicules 08.00 - 18.00h</p> </div>
5/6/1	Stationnement interdit, excepté ... minutes/heure(s)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sur le parking "Place Vic Abens" devant la maison 29 (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 9h00 à 17h00, max. 30 min.) (4 emplacements)</li> </ul>	 <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-top: 5px;"> <p>jours ouvrables lundi - vendredi 08.00 - 18.00h excepté 30 minutes</p> </div>
6/3/1	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sur toute la longueur (excepté jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 18h00)</li> </ul>	

6/7/4	<p>Stationnement avec disque-stationnement interdit, excepté personnes handicapées</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sur le parking "Place Vic Abens" devant la maison 29 (jours ouvrables, du lundi au dimanche, de 08h00 à 18h00, excepté 3h) (1 emplacement)</li> <li>- Sur le parking "Place de la Résistance" devant la maison 45 (jours ouvrables, du lundi au dimanche, de 08h00 à 18h00, excepté 3h) (1 emplacement)</li> <li>- Sur le parking "Engelmann" devant la maison 99 (jours ouvrables, du lundi au dimanche, de 08h00 à 18h00, excepté 3h) (1 emplacement)</li> </ul>	 <div style="display: flex; justify-content: space-between; align-items: center;"> <div style="text-align: center;"> <span>excepté</span>  <span>2 emplacements</span> </div> <div style="text-align: center;">  </div> </div> <div style="display: flex; justify-content: space-between; align-items: center; margin-top: 10px;"> <div style="text-align: center;">  <span>jours ouvrables</span>  <span>lundi - vendredi</span>  <span>08.00 - 18.00h</span>  <span>excepté 2h</span> </div> </div>
-------	--	--

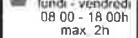
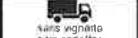
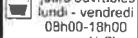
Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant la **Grand-rue (N17) à Vianden (Veianen)** sont supprimées:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/3/1	Accès interdit aux camions	- de la maison 122 jusqu'à l'intersection avec la rue du Vieux marché (N10), dans les 2 sens, (3,5t), (excepté combat de gel et ramassage déchet)	
2/3/2	Accès interdit aux véhicules à remorque ou à semi-remorque	- de la maison 122 jusqu'à l'intersection avec la rue du Vieux marché (N10), dans les 2 sens, >750kg	
5/5/1	Parcage payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents - parking pour véhicules ≤ 3,5t	- le parking devant la maison 29 (les jours ouvrables, lundi à samedi, de 8.00 à 18.30, max 3h) - devant la maison 97 (les jours ouvrables, lundi à samedi, de 8.00 à 18.30, max 3h) - devant les maisons 63 à 75 (les jours ouvrables, lundi à samedi, de 8.00 à 18.30, max 3h) - le parking devant la maison 45 (les jours ouvrables, lundi à samedi, de 8.00 à 18.30, max 3h) - le parking Neipertchen derrière la maison 61 (les jours ouvrables, lundi à samedi, de 8.00 à 18.30, max 3h)	  
5/7/1	Stationnement payant, sauf résidents - stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- sur le parking de l'hôtel de ville, sur un emplacement (les jours ouvrables, lundi à samedi, de 8.00 à 18.30, max 3h) - sur le parking devant la maison 45, sur un emplacement (les jours ouvrables, lundi à samedi, de 8.00 à 18.30, max 3h)	  

6/1/1	Zone 'Accès interdit aux motocycles et aux cyclomoteurs de 22h00 à 6h00, excepté transit'	- sur toute la longueur	 A rectangular sign with a double border. Inside, there is a circular 'prohibited' symbol with a diagonal line over a motorcycle icon. Below the symbol, the word 'ZONE' is written in large capital letters. At the bottom, a smaller box contains the text '22.00 - 6.00h excepté transit, traffic professionnel et urgences'.
-------	---	-------------------------	---

## Art. 32.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Victor Hugo à Vianden (Veianen)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/5/2	Parcage payant, parcmètre à distribution de ticket, sauf résidents - parking pour véhicules ≤ 3,5t, excepté camionnettes certains jours et heures	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le parking "Victor Hugo" à côté de la maison 3 (jours ouvrables, du lundi au dimanche, de 8h00 à 18h00, max. 5h) (camionnettes autorisées, du lundi au samedi, de 8h00 à 18h00)</li> <li>- Vis-à-vis des maisons 16 jusqu'à la maison 9A (jours ouvrables, du lundi au dimanche, de 8h00 à 18h00, max. 5h) (camionnettes autorisées, du lundi au samedi, de 8h00 à 18h00)</li> </ul>	  <div style="border: 1px solid black; padding: 2px;">  Jours ouvrables lundi - vendredi 08 00 - 18 00h max. 2h sauf résidents avec vignette SECTEUR HE       </div> <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; margin-top: 5px;">  Véhicule destiné au transport de choses jours ouvrables 08 00 - 18 00h       </div>
5/7/4	Stationnement payant, sauf résidents – stationnement interdit, excepté véhicules électriques	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sur le parking "Victor Hugo" à côté de la maison 3 (jours ouvrables, du lundi au dimanche, de 08h00 à 18h00, excepté 5h) (2 emplacements)</li> </ul>	 <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; margin-top: 5px;">  excepté  <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; margin-top: 5px;">  Jours ouvrables lundi - vendredi 08h00-18h00 excepté 2h sauf résidents avec vignette SECTEUR HE       </div> </div>
6/3/1	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sur toute la longueur (excepté jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 18h00)</li> </ul>	 <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; margin-top: 5px;">  excepté jours ouvrables 08.00 - 18.00h       </div>

6/3/2	Zone 'Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents'	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire (jours ouvrables, du lundi au dimanche, de 08h00 à 18h00, excepté 5h)	
6/7/4	Stationnement avec disque-stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- Sur le parking à côté de la maison 3 (jours ouvrables, du lundi au dimanche, de 08h00 à 18h00, excepté 5h) (1 emplacement)	

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant la **rue Victor Hugo à Vianden (Veianen)** sont supprimées:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/5/1	Parcage payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents - parking pour véhicules ≤ 3,5t	- le parking à côté de l'école primaire (les jours ouvrables, lundi à samedi, de 8.00 à 18.30, max 3h)	
5/7/1	Stationnement payant, sauf résidents - stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- sur le parking à côté de l'école primaire, 1 emplacement (les jours ouvrables, lundi à samedi de 8.00 à 18.30, max 3h)	
6/1/1	Zone 'Accès interdit aux motocycles et aux cyclomoteurs de 22h00 à 6h00, excepté transit'	- sur toute la longueur	

### Art. 33.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue de Huy (N10) à Vianden (Veianen)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
6/3/1	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur (excepté jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 18h00)	

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant la **rue de Huy (N10) à Vianden (Veianen)** est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
6/1/1	Zone 'Accès interdit aux motocycles et aux cyclomoteurs de 22h00 à 6h00, excepté transit'	- sur toute la longueur	

### Art. 34.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue des Jardins à Vianden (Veianen)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
6/3/1	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur (excepté jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 18h00)	

7/3/5	Zone 'Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés'	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire	
-------	---	---	--

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant la **rue des Jardins à Vianden (Veianen)** est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
6/1/1	Zone 'Accès interdit aux motocycles et aux cyclomoteurs de 22h00 à 6h00, excepté transit'	- sur toute la longueur	

### Art. 35.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant l' **impasse Kalchesbach à Vianden (Veianen)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/2/1	Circulation interdite dans les deux sens	- Sur toute la longueur	

5/2/1	Stationnement interdit	- Sur toute la longueur, des deux côtés, sauf disposition contraire	
5/7/2	Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents	- A la hauteur de la maison 1 (jours ouvrables, du lundi au dimanche, de 8h00 à 18h00, excepté 3h)	 jours ouvrables lundi - samedi 08.00 - 18.00h excepté 2h sauf résidents avec vignette
6/3/1	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur (excepté jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 18h00)	 ZONE  excepté jours ouvrables 08.00 - 18.00h

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant l' **impasse Kalchesbach à Vianden (Veianen)** sont supprimées:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/2/1	Stationnement interdit	- de la maison 2 jusqu'à la fin de la rue, des 2 côtés	
6/1/1	Zone 'Accès interdit aux motocycles et aux cyclomoteurs de 22h00 à 6h00, excepté transit'	- sur toute la longueur	 ZONE  22.00 - 6.00h excepté transit, transports courriel et urgenciel

### Art. 36.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Kohnerloch à Vianden (Veianen)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/2/1	Stationnement interdit	- Sur toute la longueur, des 2 côtés, sauf disposition contraire	
6/3/1	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur (excepté jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 18h00)	
6/7/10	Stationnement avec disque, sauf résidents	- A la hauteur de la maison 6 (jours ouvrables, du lundi au dimanche, de 08h00 à 18h00, max. 3h)	

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant la **rue Kohnerloch à Vianden (Veianen)** est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
6/1/1	Zone 'Accès interdit aux motocycles et aux cyclomoteurs de 22h00 à 6h00, excepté transit'	- sur toute la longueur	

### **Art. 37.**

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Moenchkelterhaus à Vianden (Veianen)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
7/3/3	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses et motor-homes, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur (excepté jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 18h00)	

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant la **rue Moenchkelterhaus à Vianden (Veianen)** est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
6/1/1	Zone 'Accès interdit aux motocycles et aux cyclomoteurs de 22h00 à 6h00, excepté transit'	- sur toute la longueur	

### **Art. 38.**

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant **am Neigord à Vianden (Veianen)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
4/1	Cédez le passage	- A la sortie du parking à proximité de l'atelier communal	
5/2/3	Stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- Sur le parking à proximité de l'atelier communal (3 emplacements)	
5/3/1	Arrêt et stationnement interdits	- Sur l'aire de rebroussement, des deux côtés	
6/2/13	Stationnement interdit, excepté véhicules électriques	- Sur le parking à proximité de l'atelier communal (4 emplacements)	
6/3/2	Zone 'Stationnement payant, parcomètre à distribution de tickets, sauf résidents'	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire (jours ouvrables, du lundi au dimanche, de 08h00 à 18h00, excepté 6h)	

6/6/5	Parking pour véhicules automoteurs ≤ 3,5t, excepté motor-homes certains jours et heures	- Le parking à proximité de l'atelier communal (motor-homes autorisés, du lundi au samedi, de 8h00 à 18h00)	
6/7/4	Stationnement avec disque-stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- Sur le parking "Rewe" dans la cour entre la maison 1A et la maison 1C (jours ouvrables, du lundi au dimanche, de 8h00 à 18h00, max. 1h)	
6/9/3	Parcage avec disque - parking pour véhicules ≤ 3,5t, excepté camionnettes certains jours et heures	- Parking "Rewe" dans la cour entre la maison 1A et la maison 1C (jours ouvrables, du lundi au dimanche, de 8h00 à 18h00, max. 1h) (camionnettes autorisées, du lundi au samedi, de 8h00 à 18h00)	
7/3/3	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses et motor-homes, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur (excepté jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 18h00)	

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant **am Neigord à Vianden (Veianen)** est supprimée:

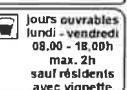
Article	Libellé	Situation	Signal
6/1/1	Zone 'Accès interdit aux motocycles et aux cyclomoteurs de 22h00 à 6h00, excepté transit'	- sur toute la longueur	

### Art. 39.

- Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant **Neipuert à Vianden (Veianen)** est complétée par la disposition suivante:

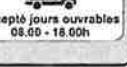
Article	Libellé	Situation	Signal
6/3/1	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur (excepté jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 18h00)	

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant **Neipuert à Vianden (Veianen)** sont supprimées:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/5/1	Parcage payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents - parking pour véhicules ≤ 3,5t	- le parking à la hauteur de la maison 61 (les jours ouvrables, lundi à samedi, de 8.00 à 18.30, max 3h)	  
6/1/1	Zone 'Accès interdit aux motocycles et aux cyclomoteurs de 22h00 à 6h00, excepté transit'	- sur toute la longueur	 

#### Art. 40.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **cité de l'Our à Vianden (Veianen)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
6/3/1	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur (excepté jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 18h00)	 

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant la **cité de l'Our à Vianden (Veianen)** est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
6/1/1	Zone 'Accès interdit aux motocycles et aux cyclomoteurs de 22h00 à 6h00, excepté transit'	- sur toute la longueur	

#### Art. 41.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **PCN3 à Vianden (Veianen)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/2/1	Stationnement interdit	- Sur toute la longueur, des 2 côtés	
6/3/1	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur (excepté jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 18h00)	

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant la **PCN3 à Vianden (Veianen)** est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
6/1/1	Zone 'Accès interdit aux motocycles et aux cyclomoteurs de 22h00 à 6h00, excepté transit'	- sur toute la longueur	

#### Art. 42.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant l' **impasse Léon Roger à Vianden (Veianen)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/1/1	Stationnement et parage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des 2 côtés	
5/2/6	Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés	- Sur toute la longueur, des 2 côtés	 excepté sur les emplacements marqués
6/3/1	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur (excepté jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 18h00)	 excepté jours ouvrables 08.00 - 18.00h

### Art. 43.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue du Sanatorium (CR344) à Vianden (Veianen)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/2/1	Stationnement interdit	<ul style="list-style-type: none"> <li>- De la maison 56 jusqu'à la fin de la localité, côté pair</li> <li>- De la maison 50 jusqu'à la maison 56, des 2 côtés</li> <li>- De la maison 20 jusqu'à la maison 40, des 2 côtés</li> </ul>	
6/3/1	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sur toute la longueur (excepté jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 18h00)</li> </ul>	
6/3/2	Zone 'Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents'	<ul style="list-style-type: none"> <li>- De la maison 40 jusqu'à la maison 50, sauf disposition contraire (jours ouvrables, du lundi au dimanche, de 08h00 à 18h00, excepté 5h)</li> </ul>	
6/7/10	Stationnement avec disque, sauf résidents	<ul style="list-style-type: none"> <li>- De la maison 45 jusqu'à la maison 56, du côté impair (jours ouvrables, du lundi au dimanche, de 08h00 à 18h00, excepté 5h)</li> </ul>	

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant la **rue du Sanatorium (CR344) à Vianden (Veianen)** sont supprimées:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/2/1	Stationnement interdit	- sur toute la longueur, côté impair - de l'intersection avec la rue de la Gare (N10) jusqu'à la maison 20, côté pair	
5/2/6	Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés	- de la maison 20 jusqu'à la fin de la localité, côté pair	 <small>excepté sur les emplacements marqués</small>
6/1/1	Zone 'Accès interdit aux motocycles et aux cyclomoteurs de 22h00 à 6h00, excepté transit'	- de l'intersection avec la rue Bouseberg jusqu'à l'intersection avec la rue de la Gare N10	 <small>22.00 - 6.00h excepté transit, trajet personnel et urgences</small>

#### Art. 44.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue du Sanatorium (maison 1 jusqu'à maison11) à Vianden (Veianen)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/6/1	Vitesse maximale autorisée	- Sur toute la longueur, dans les deux sens (30km/h)	

5/1/1	Stationnement et parage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des 2 côtés	
5/2/1	Stationnement interdit	- Sur toute la longueur, des 2 côtés	
5/5/1	Parcage payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents - parking pour véhicules ≤ 3,5t	- Entre l'église Saint-Nicolas et la maison 6 (excepté jours ouvrables, du lundi au dimanche, de 8h00 à 18h00, excepté 3h)	
6/3/1	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur (excepté jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 18h00)	

## **Art. 45.**

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant **im Schank à Vianden (Veianen)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/2/1	Stationnement interdit	<ul style="list-style-type: none"> <li>- De la fin du parking jusqu'à la fin de la rue, du côté pair</li> <li>- De l'intersection avec la Grand-rue (N17) jusqu'à la fin du parking, des deux côtés</li> </ul>	
5/2/5	Stationnement interdit, excepté motocycles et cyclomoteurs	<ul style="list-style-type: none"> <li>- A l'intersection avec la montée du Château (6 emplacements)</li> </ul>	
5/5/2	Parcage payant, parcmètre à distribution de ticket, sauf résidents - parking pour véhicules ≤ 3,5t, excepté camionnettes certains jours et heures	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le parking "Am Schank", sur toute la longueur, des deux côtés ((jours ouvrables, du lundi au dimanche, de 8h00 à 18h00, max. 5h) (camionnettes autorisées, du lundi au samedi, de 8h00 à 18h00)</li> </ul>	
6/2/13	Stationnement interdit, excepté véhicules électriques	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sur le parking "Am Schank" (2 emplacements)</li> </ul>	

6/3/1	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur (excepté jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 18h00)	
6/7/4	Stationnement avec disque-stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- Sur le parking "Am Schank", (jours ouvrables, du lundi à dimanche, de 8.00 à 18.00, max 5h) (1 emplacements)	

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant im Schank à Vianden (Veianen) sont supprimées:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/2/1	Stationnement interdit	- du Parking jusqu'au CR322, du côté gauche	
5/4/2	Parking / Parking-relais pour véhicules automoteurs ≤ 3,5t	- le parking du côté gauche en direction im Schank	
5/5/1	Parcage payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents - parking pour véhicules ≤ 3,5t	- le parking à la hauteur de la maison 1, des deux côtés (lundi à dimanche, de 8.00 à 18.30, max 5h)	
5/7/1	Stationnement payant, sauf résidents - stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- sur le parking sur 2 emplacements, (lundi à dimanche, de 8.00 à 18.30, max 5h)	

6/1/1	Zone 'Accès interdit aux motocycles et aux cyclomoteurs de 22h00 à 6h00, excepté transit'	- sur toute la longueur	
-------	---	-------------------------	---

## Art. 46.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue du Vieux Marché (Part A - N10) à Vianden (Veianen)** est complétée par les dispositions suivantes:

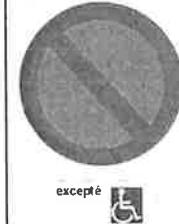
Article	Libellé	Situation	Signal
5/2/5	Stationnement interdit, excepté motocycles et cyclomoteurs	- Vis-à-vis de la maison 2 (5 emplacements)	
5/5/2	Parcage payant, parcmètre à distribution de ticket, sauf résidents - parking pour véhicules ≤ 3,5t, excepté camionnettes certains jours et heures	- Le parking à côté de l'aire de jeux (jours ouvrables, du lundi au dimanche, de 8h00 à 18h00, max. 5h) (camionnettes autorisées, du lundi au samedi, de 8h00 à 18h00)	
6/3/1	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur (excepté jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 18h00)	
6/3/2	Zone 'Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents'	- De la maison 2 jusqu'à la maison 13 (jours ouvrables, du lundi au dimanche, de 08h00 à 18h00, excepté 5h)	

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant la **rue du Vieux Marché (Part A - N10) à Vianden (Veianen)** sont supprimées:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/4/2	Parking / Parking-relais pour véhicules automoteurs ≤ 3,5t	- le parking à côté du aire de jeux	
6/1/1	Zone 'Accès interdit aux motocycles et aux cyclomoteurs de 22h00 à 6h00, excepté transit'	- sur toute la longueur	

#### Art. 47.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue du Vieux Marché (Part B - impasse vers le cimetière) à Vianden (Veianen)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/2/3	Stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- Sur le parking du cimetière (1 emplacement)	

6/6/5	Parking pour véhicules automoteurs ≤ 3,5t, excepté motor-homes certains jours et heures	- Le parking du cimetière (motor-homes autorisés, du lundi au samedi, de 8h00 à 18h00)	
-------	---	--	---

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant la **rue du Vieux Marché (Part B - impasse vers le cimetière) à Vianden (Veianen)** sont supprimées:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/2/3	Stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- sur le parking du cimetière, excepté un emplacement	
5/4/5	Parking pour véhicules ≤3,5t, excepté motor-homes	- le parking du cimetière	
6/1/1	Zone 'Accès interdit aux motocycles et aux cyclomoteurs de 22h00 à 6h00, excepté transit'	- sur toute la longueur	

**Art. 48.**

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Fernand Osch à en dehors de l'agglomération** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/6/1	Vitesse maximale autorisée	- Sur toute la longueur, dans les deux sens (50km/h)	
4/2	Arrêt	- A l'intersection avec la ZAE - Route de Bettel (N10)	
5/1/1	Stationnement et parage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	
5/2/6	Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés	- Sur toute la longueur, des deux côtés	 excepté sur les emplacements marqués
5/4/2	Parking / Parking-relais pour véhicules automoteurs ≤ 3,5t	- A la hauteur de la maison 3	 

**Art. 49.**

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant les **Parkings de la piscine à en dehors de l'agglomération** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/2/3	Stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- A proximité de la piscine (1 emplacement)	
5/2/5	Stationnement interdit, excepté motocycles et cyclomoteurs	- A proximité de la piscine (9 emplacements)	
5/5/2	Parcage payant, parcmètre à distribution de ticket, sauf résidents - parking pour véhicules ≤ 3,5t, excepté camionnettes certains jours et heures	- Les 4 parkings de la piscine (jours ouvrables, du lundi au dimanche, de 8h00 à 18h00, max. 10h) (camionnettes autorisées, du lundi au samedi, de 8h00 à 18h00)	

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant les **Parkings de la piscine à en dehors de l'agglomération** sont supprimées:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/4/2	Parking / Parking-relais pour véhicules automoteurs $\leq 3,5t$	- sur les parkings de la piscine	
5/4/3	Parking pour motor-homes	- Les 4 parkings de la piscine, tous les jours, de 10h00 et 20h00	

#### Art. 50.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Signatures:

Prie  
l'autorité supérieure de bien vouloir approuver la présente.  
En séance, date que dessus.

Suivent les signatures  
Pour extrait conforme  
Vianden, le ..10.12.2024...

Le Bourgmestre,      Le Secrétaire,

